



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de Modification n°5 du PLU
DE LA COMMUNE DE SAINT-BREVIN-LES-PINS (44)**

n° : PDL-2020-4933

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Brevin-les-Pins, présentée par la communauté de communes Sud Estuaire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 octobre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 octobre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 25 novembre 2020 ;

Considérant que la modification se donne pour objet de faire évoluer le règlement écrit et le règlement graphique du PLU, sur les points suivants :

- prolongation en mer des zonages Npm (correspondant au domaine public maritime – DPM) et NL.146-6 (correspondant aux espaces remarquables au titre de la loi Littoral) de façon à couvrir les eaux territoriales jusqu'à une limite externe fixée à 12 milles marins à partir de la laisse de basse mer, dans l'objectif d'une part, de mettre le PLU en cohérence avec la jurisprudence administrative suivant laquelle le zonage des PLU doit couvrir l'intégralité du territoire communal qui se poursuit en commune littorale sur le domaine public maritime et d'autre part, de décorréliser les règles applicables aux autorisations d'urbanisme (notamment aux concessions de plage) des phénomènes locaux d'évolution du trait de côte liés à l'érosion et à l'ensablement ;
- insertion dans le règlement écrit de la zone N de la mention suivant laquelle « *Dans l'ensemble des zones toute ou en partie incluses dans le domaine public maritime, toute occupation est soumise à autorisation préalable des gestionnaires du Domaine Public Maritime* » ;
- substitution à une partie du règlement écrit de la zone Npm d'une obligation de conformité à un cahier de « *Recommandations paysagères et architecturales pour les installations éphémères des plages* », qui lui sera annexé ;
- modification du règlement graphique dans le secteur de la zone d'activités de la Guerche Sud (à l'ouest de la zone, passage en zone Np de parcelles classées en zone d'urbanisation future à vocation d'activités 2AUf dans le PLU en vigueur ; à l'est de la zone, passage en zone Uf de parcelles classées en 2AUf).

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- La commune est riveraine de l'océan atlantique et, au nord, de l'estuaire de la Loire ;
- Le projet de modification indique étendre les zonages Npm et NL.146-6 en mer, mais le fait également en amont de la limite transversale de la mer, sur l'estuaire de la Loire ;
- La notice explicative indique que les espaces remarquables identifiés au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Retz bénéficieront d'un zonage NL.146-6 ;
- Le SCoT du Pays de Retz, non doté d'un chapitre maritime valant schéma de mise en valeur de la mer, n'a pas réalisé l'exercice d'identification des espaces remarquables maritimes sur la commune ;
- Le domaine public maritime de la commune et l'estuaire de la Loire sont compris dans les périmètres de cinq sites Natura 2000 : zones de protection spéciale (ZPS) FR5210103 Estuaire de la Loire et FR5212014 Estuaire de la Loire-Baie de Bourgneuf, zones spéciales de conservation (ZSC) FR5202011 Estuaire de la Loire Nord (non mentionnée au dossier), FR5202012 Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf et FR5200621 Estuaire de la Loire ;
- L'article L.121-23 du code de l'urbanisme prévoit que « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* » ;
- L'article R.121-4 du code de l'urbanisme prévoit que « *En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique (...) les estrans (...), les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages* » ;
- Le projet de modification n°5 du PLU indique étendre en mer les zonages Npm et NL.146-6 existants, mais ne matérialise qu'une partie des emprises qui seront concernées. Il ne rappelle pas le fondement de la délimitation actuelle de ces zonages et ne démontre pas l'existence, dans la partie de l'espace maritime sur laquelle il prévoit un simple zonage Npm, d'enjeux naturalistes moindres que ceux de l'espace maritime et estuarien sur lequel il prévoit un zonage NL.146-6. Il n'analyse pas non plus la cohérence des extensions et des dispositions réglementaires envisagées dans ces enveloppes, avec les dispositions de la loi Littoral ;
- Le projet de modification prévoit d'ajouter dans le règlement de la zone N que toute occupation prenant place dans une zone chevauchant en tout ou partie le domaine public maritime est soumise à autorisation préalable des gestionnaires du domaine public maritime, sans identifier l'emprise des zones potentiellement concernées située hors domaine public maritime ni le bénéfice environnemental attendu de cette disposition, n'analyse pas sa portée sur les occupations à terre au regard des compétences des gestionnaires du domaine public maritime ;
- L'absence d'annexion au dossier du cahier de « Recommandations paysagères et architecturales pour les installations éphémères des plages » finalisé début 2020 ne permet pas à la MRAe de prendre position sur les potentiels effets sur l'environnement de la substitution à la règle actuelle de l'obligation de conformité à ce cahier de recommandations ;
- Le futur zonage Np (7 200 m²) couvrira l'emprise d'un bassin d'orage existant propriété de la communauté de communes Sud Estuaire et le futur zonage Uf couvrira des fonds de parcelles à vocation principale d'activités situées le long du Chemin des Brosses, d'une superficie d'environ 1 600 m², pour partie propriété de la communauté de communes. Le dossier indique que la suppression du zonage 2AUF sur ces deux secteurs, non intégrés à l'extension de la ZAC de la Guerche Sud, objet parallèlement d'une mise en compatibilité du PLU, vise une mise en cohérence avec leur occupation réelle et à permettre aux propriétaires des parcelles attenantes de développer leur activité au regard de leurs besoins urgents actuels ;

- Ces deux secteurs sont situés à l'écart des zonages d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel recensés sur la commune ;
- Le dossier indique, sans plus de précision, que les parcelles prévues en zone Uf accueillent actuellement des végétaux, non classés comme haie, arbre ou boisement à protéger au sein du PLU, et qu'ils forment une frange paysagère entre la zone d'activités et des espaces agricoles zonés 2AUf, ayant vocation à être urbanisés pour l'accueil d'activités économiques. Le dossier indique que le projet global d'aménagement de la zone d'urbanisation future pourra alors prévoir la création de nouvelles franges cohérentes nécessaires à l'intégration paysagère de la zone d'activités ;
- Le dossier est peu renseigné sur l'urgence des besoins de développement d'activités, sur les besoins fonciers qui en découlent et sur la ou les entreprise(s) qui sont en attente d'une évolution du PLU ;
- Le projet de modification du PLU aurait pour effet de permettre l'urbanisation immédiate de 1 600 m² couverts d'éléments végétaux, sans caractérisation préalable de ces derniers, des habitats naturels et de leurs fonctionnalités éventuelles pour des espèces protégées ;
- D'un point de vue paysager, cette bande joue un rôle de filtre depuis le chemin des Brosses et assure une transition entre l'espace urbanisé et les terrains naturels à l'est. Son maintien revêt une importance particulière dans l'hypothèse où l'extension de la ZAC de la Guerche Sud serait revue à la baisse dans ce secteur.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de modification n°5 du PLU de la commune de Saint-Brevin-les-Pins sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°5 du PLU de la commune de Saint-Brevin-les-Pins, présentée par la communauté de communes est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la nécessité de justifier, dans le respect de la loi Littoral, les choix de zonages et de règlements écrits projetés en mer et sur l'estuaire de la Loire, d'apprécier les impacts sur les milieux et le paysage susceptibles de découler de l'ouverture à l'urbanisation des parcelles situées le long du chemin de la Brosse et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adéquates.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme ;

Article 2

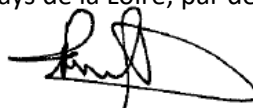
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2020
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr